

Numéro du rôle : 6698
Arrêt n° 81/2018 du 28 juin 2018

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, introduit par l'« Orde van Vlaamse balies » et Dominique Matthys.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2017 et parvenue au greffe le 29 juin 2017, un recours en annulation de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016) a été introduit par l'« Orde van Vlaamse balies » et Dominique Matthys, assistés et représentés par Me E. Maes, avocat au barreau de Bruxelles, et Me M. Deneff, avocat au barreau de Louvain.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me E. Maes et Me M. Deneff;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet et Me Y. Peeters, avocats au barreau de Bruges.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 25 avril 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mai 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 mai 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (ci-après : la loi du 25 décembre 2016), des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De manière générale, la disposition attaquée constitue une restriction financière du droit d'accès au juge de la partie qui obtient gain de cause. En ce qui concerne plus spécifiquement le recouvrement de dettes d'argent, la disposition attaquée fait une distinction entre le créancier d'une dette d'argent contestée, qui dispose d'un droit d'accès au juge plus large, et le créancier d'une dette d'argent manifestement non contestée ou d'une dette d'argent dont on ne sait si

elle sera contestée, qui doit supporter le risque financier d'une condamnation au paiement des frais de procédure et dispose donc d'un droit d'accès au juge plus limité.

A.2. La disposition attaquée fait naître, pour la partie qui obtient gain de cause, un nouveau risque qui limite le droit d'accès au juge. Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Cour européenne des droits de l'homme que des limitations d'ordre financier du droit d'accès au juge sont admissibles pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la substance même de ce droit et qu'elles soient proportionnées à l'objectif légitime qu'elles poursuivent. Seules la sécurité juridique et la bonne administration de la justice peuvent justifier une restriction du droit d'accès au juge. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur poursuit deux objectifs. Premièrement, le législateur veut éviter que les frais inutiles causés par la faute d'un créancier soient répercutés sur le débiteur condamné. Deuxièmement, le législateur entend de cette manière inciter les créanciers à recourir à la procédure administrative de recouvrement des dettes d'argent non contestées. Aucun de ces deux objectifs ne peut toutefois être considéré comme un objectif légitime.

A.3.1. En outre, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée est disproportionnée, eu égard aux objectifs précités, et ce, pour plusieurs raisons. Sur ce point, leur critique est surtout dirigée contre le cas spécifique dans lequel la disposition attaquée s'appliquerait au recouvrement de dettes d'argent. Tout d'abord, le caractère disproportionné de la disposition attaquée ressortirait du fait que celle-ci est fondée sur un présumé erroné. En effet, contrairement à ce qui semble être l'hypothèse du législateur, la procédure administrative de recouvrement de dettes d'argent non contestées n'est pas toujours moins onéreuse pour le débiteur qu'une procédure devant le tribunal de commerce. Outre les frais de citation, l'indemnité de procédure représente le poste principal des frais de la procédure judiciaire. L'article 1022 du Code judiciaire offre suffisamment de possibilités au juge de limiter l'indemnité de procédure à un montant minimum et au débiteur d'éviter le paiement d'une indemnité de procédure.

A.3.2. De plus, la disposition attaquée est disproportionnée, en ce que le risque financier de la procédure repose totalement sur le créancier d'une dette d'argent. Par conséquent, le débiteur a tout intérêt à ne pas contester des dettes d'argent dès le départ. Si le créancier recourt à la procédure judiciaire, le débiteur peut faire valoir qu'il n'a jamais contesté la dette d'argent et qu'il ne doit pas supporter les frais de l'instance.

A.3.3. De surcroît, la disposition attaquée instaure une présomption de faute. Le créancier de dettes d'argent non contestées devrait justifier dès la citation la raison pour laquelle il n'a pas eu recours à la procédure administrative du recouvrement de dettes non contestées. Le législateur ne peut traiter de la même manière le créancier d'une dette susceptible d'être contestée et le créancier d'une dette qui n'est pas expressément contestée en l'obligeant à recourir d'abord à la procédure administrative.

A.3.4. La disposition attaquée est également trop large, eu égard à l'objectif poursuivi. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur souhaite que la disposition attaquée s'applique à la procédure judiciaire de recouvrement des dettes d'argent non contestées, alors qu'elle a un champ d'application bien plus large qui est susceptible de produire des effets pervers ou à tout le moins non souhaités. Les parties requérantes estiment que la doctrine du comportement procédural déloyal est un critère de contrôle bien plus efficace, comme la Cour de cassation l'a confirmé dans son arrêt du 12 octobre 2017.

A.3.5. En outre, la disposition attaquée fait naître un nouveau risque financier pour le créancier d'une dette d'argent, dans le but de le dissuader d'agir en justice. Une telle restriction de la substance même du droit d'accès au juge n'est pas proportionnée au regard du risque financier important que doit déjà supporter le justiciable, qui ne peut jamais totalement prévoir l'issue d'une procédure judiciaire.

A.3.6. Enfin, la disposition attaquée est disproportionnée parce que le juge se voit conférer le pouvoir de mettre d'office les dépens à charge de la partie ayant obtenu gain de cause. Contrairement à ce qu'affirme le législateur, l'article 1017 du Code judiciaire, qui détermine la partie qui supporte les frais de procédure, n'est pas une règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité. Il touche uniquement aux intérêts des parties. Il en découle également que les parties peuvent convenir de la personne qui supportera les frais de procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de conférer au juge le pouvoir de le faire d'office.

A.4.1. Le second moyen est pris de la violation, par l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes généraux de l'Etat de droit et de l'équilibre des pouvoirs, avec le principe du dispositif, avec les droits de la défense, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parce que cet article confère au juge le pouvoir de mettre d'office les dépens à charge de la partie

ayant obtenu gain de cause. Il ressort du principe du dispositif, qui constitue l'expression des principes généraux de l'Etat de droit et de l'équilibre des pouvoirs, qu'il est interdit, pour le juge, d'accorder autre chose que ce qui a été demandé par les parties. La disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre les demandeurs selon qu'ils sont ou non confrontés à une défense en ce qui concerne les frais de procédure.

A.4.2. La disposition attaquée tend à permettre au juge d'intervenir d'office lorsque le demandeur introduit une procédure qui aurait pu être évitée, car rendre la justice est onéreux. Il ne s'agit toutefois pas d'un objectif légitime qui pourrait justifier une restriction du principe du dispositif et des droits de la défense. En outre, la disposition attaquée n'est pas pertinente. Enfin, la mesure attaquée porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, en particulier au droit au contradictoire et à l'égalité des armes, étant donné que le juge devrait soulever, à la place du défendeur absent, des moyens de défense qui ne touchent pas à l'ordre public. Ce pouvoir du juge d'intervenir d'office entraînera un litige dans le litige, dans le cadre duquel la partie ayant obtenu gain de cause fera appel de la condamnation au paiement des frais de procédure.

A.5. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, partie intervenante, se rallie à l'argumentation développée par l'« Orde van Vlaamse balies » et Dominique Matthys dans leur requête et s'associe à la demande d'annulation de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016.

A.6.1. Le Conseil des ministres estime que le premier moyen repose sur une interprétation erronée de la disposition attaquée et est donc dénué de tout fondement. Selon les parties requérantes, du fait de la disposition attaquée, le droit d'accès au juge des créanciers d'une dette d'argent manifestement non contestée ou d'une dette dont on ne sait si elle sera contestée sera plus limité que celui des créanciers d'une dette d'argent contestée. Ce grief ne découle toutefois pas du texte même de la disposition attaquée, mais d'une interprétation qui ne trouve aucun appui dans le texte ou dans les travaux préparatoires de la disposition attaquée et qui est même diamétralement opposée à l'intention du législateur.

A.6.2. En effet, le seul fait qu'un créancier d'une dette d'argent non contestée choisisse de ne pas recourir à la procédure administrative de recouvrement de la dette n'est en soi pas constitutif d'une faute et ne suffit donc pas pour que les frais de la procédure judiciaire soient mis à charge de ce créancier. Au contraire, le législateur avait explicitement l'intention d'écarter cette crainte. Une telle interprétation de la notion de faute concorde également avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que le législateur tenait à consacrer. Pour exprimer clairement son intention, le législateur a explicitement prévu que pour pouvoir être mis à charge de la partie ayant obtenu gain de cause, les frais de procédure doivent avoir été causés par la faute de celle-ci.

A.6.3. En outre, le Conseil des ministres souligne qu'il appartient évidemment aux cours et tribunaux de déterminer concrètement, dans un litige spécifique, si la partie n'ayant pas succombé a causé les frais de procédure par sa faute. Contrairement à ce que les parties requérantes font valoir, la disposition attaquée ne fait naître aucune présomption de faute. La disposition attaquée exige que les frais de procédure aient été causés fautivement, ce qui suppose que la disposition ne peut être appliquée que si la faute a été prouvée. Le juge tranche souverainement cette question après avoir entendu les parties à ce sujet.

A.7.1. En adoptant la disposition attaquée, le législateur vise à garantir tant la sécurité juridique que la bonne administration de la justice. Le législateur tend tout d'abord à garantir la sécurité juridique en confirmant la jurisprudence qui exclut la condamnation au paiement des frais de justice inutiles causés par la partie adverse, même si celle-ci gagne le procès. De plus, le législateur a voulu préciser que le seul fait que le créancier d'une dette d'argent non contestée choisisse de ne pas recourir à la procédure administrative de recouvrement de la dette d'argent n'est pas en soi constitutif d'une faute et ne suffit donc pas pour que les frais de la procédure administrative soient mis à charge de ce créancier. Ensuite, le législateur tend à améliorer l'administration de la justice tant à l'égard des parties à la cause qu'à l'égard de la collectivité en garantissant davantage l'économie de procédure et la loyauté de procédure. Contrairement à ce que les parties requérantes affirment, le législateur poursuit donc des objectifs légitimes en adoptant la disposition attaquée.

A.7.2. La distinction faite par le législateur repose sur un critère objectif et pertinent, qui est celui de savoir si la partie qui n'a pas succombé a causé fautivement ou non les frais de procédure inutiles. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, le champ d'application de la disposition attaquée n'est pas trop large pour les objectifs qu'elle poursuit. La disposition attaquée est une illustration spécifique de l'interdiction générale de mener une procédure déloyale.

A.7.3. Le fait que la mesure attaquée permette au juge de mettre d'office les frais de justice inutiles à charge de la partie qui les a causés fautivement ne porte pas atteinte à la proportionnalité de la mesure attaquée. La possibilité pour le juge d'intervenir d'office en ce qui concerne les frais de procédure était du reste déjà prévue par l'article 1017 du Code judiciaire. Cette possibilité garantit une plus grande égalité des armes entre les parties. En outre, la disposition attaquée est d'ordre public, étant donné qu'elle touche aux intérêts essentiels de l'Etat. Rendre la justice est onéreux, y compris pour la collectivité, de sorte que la règle selon laquelle les frais inutiles causés fautivement sont mis à charge de la partie ayant obtenu gain de cause touche non seulement à l'intérêt des particuliers, mais également à l'intérêt général. Partant, le premier moyen n'est pas fondé, selon le Conseil des ministres.

A.8.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil des ministres estime tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe du dispositif. Le principe du dispositif est lié au caractère en principe accusatoire de la procédure civile et signifie que ce sont principalement les parties au procès qui déterminent les limites de l'instance civile, sous réserve, toutefois, de ce qui touche à l'ordre public. Le principe du dispositif ne peut être considéré comme un principe général du droit à valeur constitutionnelle, de sorte que la Cour ne peut exercer son contrôle au regard de ce principe. Il est loisible au législateur de prévoir des aménagements au principe de l'autonomie des parties par le biais d'une intervention législative.

A.8.2. Par ailleurs, le Conseil des ministres estime que le second moyen est dénué de tout fondement. En effet, la différence de traitement dénoncée par les parties requérantes est inexistante. Le demandeur est traité de la même manière, qu'il soit confronté ou non à une défense menée par la partie adverse en ce qui concerne les frais de procédure. La possibilité que la disposition attaquée donne au juge de mettre d'office à charge de la partie ayant obtenu gain de cause les frais inutiles causés fautivement ne l'exonère pas, en effet, de l'obligation d'entendre les parties à ce sujet lors de l'audience. Ainsi, les deux catégories de demandeurs ont la possibilité de faire valoir leur défense concernant les frais de procédure.

A.8.3. Si la Cour jugeait que la mesure fait naître une distinction entre les demandeurs, selon qu'ils sont ou non confrontés à une défense de la partie adverse en ce qui concerne les frais de procédure, il y a lieu de souligner que la mesure poursuit en tout cas un objectif légitime. La possibilité, pour le juge, de mettre d'office à charge de la partie ayant obtenu gain de cause les frais inutiles que celle-ci a causés par sa faute est du reste également pertinente lorsque la partie succombante fait défaut. Le législateur a pu juger que, lorsque le débiteur fait défaut, la dette d'argent doit être considérée comme non contestée pour l'application de la disposition attaquée, de sorte que, dans ce cas aussi, le juge peut appliquer la disposition attaquée. Le second moyen n'est donc pas fondé non plus, selon le Conseil des ministres.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (ci-après : la loi du 25 décembre 2016).

B.1.2. Avant sa modification par l'article 81 de la loi du 25 décembre 2016, l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire disposait :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

B.1.3. L'article 81 de la loi du 25 décembre 2016 complète l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire par la phrase suivante :

« Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».

B.2. Le premier moyen est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Premièrement, la disposition attaquée limiterait de manière générale et non justifiée le droit d'accès au juge de la partie ayant obtenu gain de cause. Deuxièmement, en ce qui concerne plus spécifiquement le recouvrement de dettes d'argent, la disposition attaquée ferait naître une différence de traitement non justifiée entre, d'une part, les créanciers d'une dette contestée et, d'autre part, les créanciers d'une dette manifestement non contestée ou d'une dette dont on ne sait si elle sera contestée, étant donné que ces derniers devraient supporter le risque financier d'une condamnation au paiement des frais de procédure et disposeraient donc d'un droit d'accès au juge plus limité.

Le second moyen est pris de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes généraux de l'Etat de droit et de l'équilibre des pouvoirs, avec le principe dispositif, avec les droits de la défense, avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la disposition attaquée confère au juge le pouvoir de mettre d'office les frais de procédure inutiles à charge de la partie ayant obtenu gain de cause, lorsque celle-ci les a causés fautivement.

B.3.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que si, en règle, la partie qui a succombé doit être condamnée aux dépens, ceux-ci peuvent être mis à charge de l'autre partie si elle les a causés par sa faute (Cass. 24 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 955; Cass. 14 mai 2001, *Pas.*, 2001, n° 280; Cass., 7 octobre 2013, *Pas.*, 2013, n° 501). Il ne peut être question d'une faute qu'à la condition qu'une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement (Cass. 7 octobre 2013, précité).

Il est ainsi fait application des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire (Cass., 24 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 955; Cass., 12 octobre 2017, C.17.0120.N).

B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que le législateur a voulu confirmer cette jurisprudence en complétant l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire par une disposition selon laquelle les frais inutiles sont mis à charge de la partie ayant obtenu gain de cause qui les a causés fautivement (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1986/001, pp. 5 et 53-54; *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-1986/005, pp. 7 et 20-21).

B.3.3. En ce qui concerne la disposition attaquée, le ministre de la Justice a indiqué :

« L'intention était de reprendre la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 7 octobre 2013), selon laquelle la partie demanderesse peut être condamnée aux dépens qu'elle a causés fautivement. Il faut donc une faute » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-1986/005, p. 20).

Il a également déclaré que :

« la loi vise à clarifier la confusion existante au sein des cours et tribunaux par rapport à cette jurisprudence de la Cour de cassation » (*ibid.*, p. 21).

B.3.4. De plus, les travaux préparatoires précisent, quant à la condition selon laquelle les dépens doivent avoir été causés fautivement :

« Il est évident, comme il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'une partie qui gagne son procès ne peut être condamnée aux dépens que si elle les a causés fautivement, en d'autres mots, si elle a commis un quasi-délit, également comme il est requis pour le dédommagement d'un acte ' vexatoire ou téméraire '. Comme l'a exprimé la Cour de cassation dans son arrêt du 7 octobre 2013, [les frais de procédure inutiles ne peuvent être mis à charge d'une des parties qu'à la condition qu'] ' une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement ' » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-1986/003, p. 68).

B.4.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable et qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière. Toutefois, ces limitations ne peuvent porter atteinte à la substance même du droit d'accès au juge. En outre, ces limitations ne sont pas compatibles avec le droit d'accès au juge si elles ne tendent pas à un but légitime et s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 28 mai 1985, *Ashingdane* c. Royaume-Uni, § 57; 21 septembre 1994, *Fayed* c. Royaume-Uni, § 65; grande chambre, 14 décembre 2006, *Markovic et autres* c. Italie, § 99).

B.4.2. En soi, des règles qui mettent des frais à charge d'une des parties ne portent pas atteinte à ce droit.

Bien qu'en règle générale, les frais de procédure soient mis à charge de la partie qui succombe, le droit d'accès au juge ne fait pas davantage obstacle à des règles qui autorisent le juge, dans des circonstances particulières, à mettre les frais totalement ou partiellement à charge de la partie qui obtient gain de cause.

Le droit d'accès au juge doit toutefois être garanti de manière non discriminatoire.

B.5.1. La règle selon laquelle les frais inutiles sont mis à charge de la partie qui les a causés par sa faute est un corollaire du devoir de loyauté entre parties au procès. Le législateur vise ainsi à encourager l'économie et la loyauté de la procédure et à éviter également toute insécurité juridique, en confirmant la jurisprudence de la Cour de cassation reproduite plus haut. La disposition attaquée poursuit donc des objectifs légitimes et est pertinente au regard de ceux-ci.

B.5.2. Une telle règle ne limite pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge de la partie ayant obtenu gain de cause, étant donné que seuls les frais de procédure inutiles qu'elle a causés par sa faute sont mis à sa charge. Le législateur a pu raisonnablement considérer que de tels frais de procédure excèdent les limites de la loyauté procédurale et ne doivent pas être mis à charge de la partie succombante.

B.5.3. Il appartient au juge d'examiner si l'une des parties au procès a commis une faute en lien causal avec des frais de procédure jugés inutiles et d'appliquer la disposition attaquée dans le respect du droit d'accès au juge et des droits de la défense. La décision prise à cet égard doit être motivée.

Il découle de la formulation de la disposition attaquée que le juge peut mettre d'office les frais de procédure à charge de la partie qui les a causés par sa faute et donc sans qu'une demande ait été faite en ce sens par les parties.

Ce pouvoir n'exonère toutefois pas le juge de l'obligation de donner aux parties l'occasion de s'exprimer sur le caractère fautif ou non des frais de procédure inutiles. Avant de pouvoir mettre d'office des frais à charge de la partie ayant obtenu gain de cause, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, le juge doit donc d'abord entendre les parties sur cette question. En juger autrement violerait les droits de la défense (*cf.* dans le même sens : Cass. 29 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 265).

B.6.1. La critique formulée par les parties requérantes concerne également les effets spécifiques de la disposition attaquée sur la procédure de recouvrement des dettes non contestées, telle qu'elle est réglée par les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire, insérés par les articles 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

B.6.2. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a estimé que l'introduction de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées par la loi du 19 octobre 2015 précitée, donnerait plus d'importance à la disposition attaquée (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1986/001, pp. 54-56).

Il a toutefois aussi été souligné que « le but n'est pas d'obliger les créanciers de dettes d'argent non contestées à engager une procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées avant de pouvoir s'adresser au juge » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1986/001, p. 55).

B.6.3. Le simple fait qu'une dette non contestée relève du champ d'application de la procédure visée à l'article 1394/20 du Code judiciaire n'exclut donc pas qu'elle puisse être recouvrée par voie judiciaire, étant donné que cet article dispose seulement qu'une telle dette peut être recouvrée au nom et pour compte du créancier, à la demande de l'avocat du créancier, par un huissier de justice. Cette procédure de recouvrement de dettes est dès lors facultative.

B.6.4. Par son arrêt du 12 octobre 2017 (C.17.0120.N), la Cour de cassation a jugé :

« 3. L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version antérieure à la modification opérée par la loi du 25 décembre 2016, dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Les articles 1382 et 1383 du Code civil sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire. En vertu de ces dispositions, les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

[...]

4. Il ressort des travaux préparatoires et du libellé de l'article 1394/20 du Code judiciaire que la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est facultative et qu'un créancier conserve la possibilité d'introduire une demande de recouvrement de dette par la voie judiciaire ordinaire.

En outre, les intérêts et clauses pénales ne peuvent être recouverts dans le cadre de cette procédure que jusqu'à concurrence de 10 % du montant principal et il s'écoule au moins un mois et huit jours avant qu'un procès-verbal de non-contestation rendu exécutoire puisse être dressé.

Il suit de ce qui précède que le choix de recourir à la procédure judiciaire ordinaire en lieu et place de la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées n'est pas en soi constitutif de faute et ne témoigne pas davantage d'un abus de procédure ».

B.6.5. La Cour de cassation juge ainsi que le seul fait que le créancier d'une dette non contestée choisisse de ne pas recourir à la procédure administrative de recouvrement de la dette n'est pas, en soi, constitutif d'une faute et qu'il ne suffit donc pas pour que les frais de la procédure judiciaire soient mis à charge de ce créancier. Pour que la disposition attaquée puisse être appliquée dans un tel cas, il doit être établi qu'une personne normalement

prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement, ce que le juge doit examiner au cas par cas et motiver.

B.6.6. Enfin, les parties requérantes renvoient à l'application de la disposition attaquée dans la situation spécifique où le créancier d'une dette d'argent opte pour le recouvrement de cette dette par le biais de la procédure de droit commun et non de la procédure administrative contenue dans les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, et où le débiteur fait défaut.

Même dans un tel cas, le créancier qui obtient gain de cause ne peut être condamné, sur la base de la disposition attaquée, au paiement de frais de procédure inutiles que s'il les a causés par sa faute, ce que doit toujours examiner et motiver le juge dans le cas concret, sous le contrôle de la Cour de cassation.

B.7. Compte tenu de ce qui est dit en B.6.4 et B.6.5, et sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.5.3, la disposition attaquée ne viole pas les dispositions constitutionnelles et conventionnelles citées en B.2.

B.8. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours, compte tenu de ce qui est dit en B.6.4 et B.6.5 et sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.5.3.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 juin 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen